

N° 2301 du 30-4-2009

Copie certifiée conforme
Le Gérant

A BEBE IN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.244,90 euros

Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
40, Rue des Bazinières

RCS LA ROCHE SUR YON 403 540 735

--

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 MARS 2009

L'an deux mille neuf, le 23 mars, à 15 heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

LES ASSOCIES PRESENTS ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE,
SAVOIR :

	PRESENT	ABSENT	REPRESENTE
- Madame Mariette GUILLET propriétaire de TROIS CENT TRENTE QUATRE parts en usufruit,	☒	☐	☐
- Monsieur Hervé GUILLET propriétaire de CENT SOIXANTE TREIZE parts en pleine propriété et de CENT SOIXANTE SEPT parts en nue-propriété,	☒	☐	☐
- Monsieur Jérôme GUILLET propriétaire de CENT SOIXANTE TREIZE parts en pleine propriété et de CENT SOIXANTE SEPT parts en nue-propriété,	☒	☐	☐
- Société « H3G » Représentée par Monsieur Franck GUILLET propriétaire de TROIS CENT VINGT parts en pleine propriété,	☒	☐	☐

L'Assemblée, réunissant les associés possédant 1.000 parts sur les 1.000 parts formant le capital social, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

- Décision sur la dissolution anticipée de la société à prendre en application de l'article L.223-42 du Code de Commerce ;
- Formalités de publicité.

Monsieur Hervé GUILLET, co-gérant, préside la séance.

Le gérant déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Puis, le gérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant par application de l'article L.223-42 du Code de Commerce et des statuts, et après examen de la situation de la société, telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2008, desquels il résulte que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital, décide, nonobstant cette situation de ne pas dissoudre la société.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

En conséquence, nonobstant la perte dégagée, il n'y a pas lieu à dissolution de la société, sous réserve que celle-ci se conforme, au plus tard le 30 septembre 2011, aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

-=-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.